

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 808
R.G. Trib. Trav. 19/21/A
Date du prononcé 27 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/183
En cause de : AG INSURANCE SA C/ M

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

COVER 01-00002107909-0001-0015-01-01-1



***Risques professionnels – accident sur le chemin du travail – chute en l'absence de témoins directs – preuve ; principalement art. 7, 8 et 9 de la loi du 10/04/1971**

EN CAUSE :

AG INSURANCE SA (ci-après, « la SA »), B.C.E. n° 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain, 53,

Partie appelante, comparaisant par Maître

CONTRE :

Monsieur M (ci-après, « Monsieur M. »), R.R.N. n°
domicilié à

Partie intimée, comparaisant par Monsieur , délégué syndical CSC, porteur d'une procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 Liège, boulevard Saucy, 8-10.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 février 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^{ème} Chambre (R.G. : 19/21/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 3 avril 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 6 avril 2020 , invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2020 ;

PAGE 01-00002107909-0002-0015-01-01-4



- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 23 février 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 avril 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 23 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 12 août 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 23 février 2021 ;

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 23 février 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. fait valoir qu'il a été victime, le vendredi 2 mars 2018, d'un accident sur le chemin du travail alors qu'il était sous contrat de travail avec l'employeur S. E., dont la SA est l'assureur-loi ;
- il explique, concrètement, que le vendredi 2 mars 2018, à 16h40, il a glissé sur la neige dure du parking de son employeur en se dirigeant vers son véhicule pour quitter son lieu de travail ;
- il ajoute qu'à cette heure, plus personne n'était présent, de sorte qu'il n'a rentré une déclaration d'accident que le lundi suivant (5 mars 2018) ;

Celle-ci fait effectivement état d'une « *glissade* » et d'une « *chute* », « *sur la neige et la glace* », alors qu'il se trouvait sur le « *parking* » ; s'agissant des lésions, il décrit une « *chute au sol sur le coté gauche* », « *coude et épaule douloureux* » ;

- Monsieur M. précise qu'il n'a d'abord ressenti qu'une faible douleur au coude et à l'épaule dont il pensait qu'elle disparaîtrait rapidement ;



- deux semaines plus tard, toutefois, il précise que sa douleur s'aggravait et irradiait vers la nuque, raison pour laquelle il a consulté son médecin traitant le 11 avril 2018 ; celui-ci lui a prescrit des anti-inflammatoires et des explorations radiographiques ;
- le rapport radiographique établi le 6 juin 2018, dans le contexte d'une douleur à l'épaule gauche, laisse notamment apparaître *« une plage hyperéchogène au niveau de la portion inférieure du deltoïde et qui correspond probablement à une rupture musculaire qui est déjà en voie de cicatrisation sans hématome résiduel »* ;
- le 9 juin 2018, la SA a notifié à Monsieur M. son refus d'intervention, précisant que :

« (...) Un examen approfondi permet de conclure que ce cas ne peut être considéré ni comme un accident du travail, ni comme un accident survenu sur le chemin du travail, au sens de la législation en vigueur.

Et ceci pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Pas de preuve des faits invoqués sur le chemin de travail

Les faits ne sont pas déclarés le jour même à l'employeur, la lésion n'est pas constatée le jour même de l'accident et il n'est pas fait mention d'un témoin. Nous n'avons donc pas la preuve des faits invoqués sur le chemin du travail. Par conséquent, nous refusons toute intervention dans ce sinistre. (...) »

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail le 24 janvier 2019, Monsieur M. a contesté la décision précitée du 9 juin 2018 ; tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée,
- qu'il soit dit pour droit que les faits survenus le 2 mars 2018 sont constitutifs d'un accident du travail ;
- que la SA soit condamnée au paiement des indemnités légales et au remboursement des frais médicaux ;
- la condamnation de la SA au paiement des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens ;
- que la cause soit renvoyée au rôle pour le surplus en vue d'une éventuelle expertise médicale en réservant à statuer sur l'existence d'une incapacité permanente ;



- à titre subsidiaire, s'entendre désigner un médecin expert avec la mission habituelle ;
- tel que précisé en termes de conclusions, la SA sollicitait quant à elle :
 - que la demande de Monsieur M. soit déclarée recevable mais non fondée ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 12 février 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée,
- dit pour droit que Monsieur M. a été victime d'un accident de travail le 2 mars 2018,
- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et renvoyé la cause au rôle particulier dans l'attente,
- dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 3 avril 2020, la SA a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, elle demande à la Cour de réformer le jugement critiqué :

- à titre principal :
 - en disant que l'appel est recevable et fondé ;
 - en disant pour droit que les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 ne sont pas réunies ;
 - en statuant sur droit quant aux dépens ;



- à titre subsidiaire : elle précise que, si par impossible, la Cour estimait devoir considérer que les conditions d'application de l'article 8 sont réunies, il conviendrait de réserver à statuer pour le surplus.

La SA fait notamment valoir, à l'appui de sa demande, que :

- dans le cadre de l'application de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident de travail doit rapporter la preuve, avec rigueur :
 - d'un événement soudain,
 - survenu sur le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu d'exécution à sa résidence (et inversement),
 - d'une lésion ;
- des présomptions ne peuvent être retenues qu'à condition qu'elles soient graves, précises et concordantes ;
- les seules déclarations du travailleur ne peuvent suffire à établir la réalité de l'événement soudain allégué ; pour être retenues, celles-ci doivent être corroborées par d'autres éléments cohérents et concordants ;
- en l'espèce :
 - l'accident déclaré par Monsieur M. a eu lieu le vendredi 2 mars, mais n'a fait l'objet d'une déclaration que le lundi 5 mars, par Monsieur M. (et non par son employeur) ;
 - la déclaration d'accident précise qu'aucun soin n'a été prodigué le jour de l'accident ; aucun procès-verbal n'a été dressé et aucun témoin n'a été renseigné ;
 - Monsieur M. n'a pas connu d'interruption de travail et le certificat médical de premier constat a été dressé un mois et 20 jours après les faits ;
 - le certificat médical du Docteur DARIMONT du 22 mai 2018 précise que Monsieur M. est en incapacité à cette date « pour cause de maladie » ;
 - l'attestation déposée, établie par un sieur D., n'apporte pas de réel éclaircissement quant à l'accident ; il est par ailleurs curieux que Monsieur M. ait été contraint d'annuler son repas chez le sieur D. le soir des faits mais ait pu poursuivre le travail pendant plusieurs semaines par la suite sans prendre le soin de consulter un médecin.
- À titre subsidiaire, si par impossible, la Cour estimait devoir considérer que les conditions d'application de l'article 8 sont réunies, il conviendrait de réserver à



statuer pour le surplus (Monsieur M. n'apportant notamment aucune précision quant au bilan séquellaire).

2.

Monsieur M. demande quant à lui :

- la confirmation du jugement dont appel ;
- qu'il soit réservé à statuer quant à la désignation d'un expert ;
- la condamnation de la partie appelante aux dépens.

Il souligne notamment que :

- la mauvaise foi ne se présume pas ; la réalité de l'événement soudain allégué peut résulter des déclarations de la victime si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs ; en effet, il faut éviter que tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations en dehors de la présence d'un témoin soit exclu de la protection offerte par la loi ;
- en l'espèce, Monsieur M. rapporte la preuve d'un accident survenu sur le chemin du travail :
 - sa déclaration d'accident n'est pas tardive ; l'employeur n'étant plus présent le vendredi au moment où l'accident s'est produit, la déclaration a été faite dès le lundi, soit dans le délai le plus court possible (la compagnie d'assurance ne recevant pas de déclaration les samedi et dimanche et l'employeur étant en WE) ;
 - au moment où Monsieur M. a rentré sa déclaration d'accident, il l'a fait par prudence, ignorant s'il subirait un dommage ou non du fait dudit accident ;
 - les douleurs sont apparues deux semaines plus tard, raison pour laquelle aucun soin n'a été prodigué juste après l'accident et pour laquelle aucune incapacité temporaire n'a succédé immédiatement à l'accident ;
 - l'attestation déposée, établie par le sieur D., confirme l'existence de l'accident dès lors qu'elle fait état du fait que Monsieur M. a annulé le rendez-vous prévu le vendredi soir chez Monsieur D., en raison de sa chute ;
 - chutant sur le parking de son lieu de travail, Monsieur M. a bien eu un accident sur le chemin du travail ;
 - la lésion constatée (déchirure musculaire) est compatible avec la chute alléguée par Monsieur M. (l'absence de soins prodigués immédiatement après les faits s'expliquant par une absence de douleur dans les jours qui ont suivi la chute) ;
 - au vu des éléments qui précèdent, il existe bien un faisceau d'indices graves, précis et concordants attestant de la réalité des faits allégués.



V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail *« tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. »*

En vertu de l'article 9 de la même loi :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

La présomption précitée s'applique *« jusqu'à preuve du contraire »* ; elle est réfragable. Si le travailleur rapporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion, il appartient alors le cas échéant à l'assureur-loi de rapporter la preuve de l'absence de lien causal entre l'accident et la lésion. Concrètement, l'assureur-loi *« doit prouver que la lésion n'a pas été causée par ledit événement, ainsi que l'a rappelé le Procureur général LECLERCQ et qu'elle est uniquement et exclusivement attribuable à une autre cause, l'accident n'ayant joué aucun rôle dans la survenance de la lésion, qui en est indépendante »* (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Waterloo, Kluwer, p. 398).

Il découle des dispositions précitées que le travailleur victime d'un accident du travail doit en règle rapporter la preuve :



- d'un événement soudain ;
- du fait que l'événement soudain est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du travail ;
- d'une lésion.

Avec la doctrine (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Waterloo, Kluwer, p. 334 et 357), la Cour relève que :

- *« La preuve doit être rapportée de manière formelle : il ne s'agit pas de se contenter de simples probabilités. »*
- *« La preuve de l'événement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Il en va de même de la survenance de celui-ci dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Quant à la lésion, sa preuve est médicale. »*

2.

En vertu de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

1° par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail;

2° pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie [actuellement : « sur leur lieu de garde »] ou à l'école. (...) »

Cette disposition assimile donc à l'accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail.

Avec la Cour du travail de Liège autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, Chambre 6A, 3 sept. 2020, R.G. 15/350/A, www.terralaboris.be), la Cour relève que :



« Le trajet normal est, en règle, le plus court, le plus rapide et le plus adapté aux circonstances de fait. Il ne doit pas s'agir toujours du même trajet.

La loi précise une série de détours qui ne rendent pas le trajet anormal. Elle assimile un certain nombre d'endroits au lieu du travail et un certain nombre de parcours au chemin du travail.

Le trajet normal peut par ailleurs le rester en dépit de détours ou d'interruptions.

Ainsi, l'interruption ou le détour seulement insignifiants n'affectent pas le caractère normal du chemin du travail. A l'inverse, l'interruption et le détour importants ne peuvent être justifiés que par la force majeure. Entre ces deux hypothèses, lorsqu'il est question d'une interruption ou d'un détour peu importants – mais n'étant pas insignifiants, ils ne modifieront pas le caractère normal du chemin parcouru s'ils sont justifiés par un motif légitime, c'est-à-dire un événement prévisible ou conjurable mais comportant une forme de nécessité qui le distingue de la convenance personnelle. »

Par ailleurs, avec la Cour de cassation (Cass., 13 nov. 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 49, note – la Cour de céans met en évidence), la Cour relève que :

« Attendu que (...) l'arrêt constate, sans être critiqué à ce sujet, que le lieu de l'accident se situe sur le trajet normal que devait suivre le défendeur (...) pour se rendre du lieu de l'exécution de son travail à sa résidence;

Attendu que, dès lors que le travailleur ne s'est pas écarté du trajet normal, au sens de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'intention qu'il aurait eue de le faire est sans influence sur l'application de ladite loi (...) »

Dans l'hypothèse d'un accident sur le chemin du travail, la preuve à rapporter par la victime porte sur les éléments suivants :

- un événement soudain ;
- le fait que l'événement soudain est survenu sur le chemin du travail ;
- une lésion.



2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Preuve des faits allégués ?

En l'espèce, Monsieur M. explique que le vendredi 2 mars 2018, à 16h40 (soit après sa journée de travail, qui se terminait à 16h36 d'après la déclaration d'accident), il a glissé sur la neige dure du parking de son employeur en se dirigeant vers son véhicule pour quitter son lieu de travail ; il ajoute qu'à cette heure, plus personne n'était présent.

Monsieur M. a établi, dès le 5 mars 2018, soit le premier jour ouvrable suivant les faits allégués, une déclaration d'accident. Sa déclaration d'accident fait état d'une « *glissade* » et d'une « *chute* », « *sur la neige et la glace* », alors qu'il se trouvait sur le « *parking* » ; s'agissant des lésions, il décrit une « *chute au sol sur le côté gauche* », « *coude et épaule douloureux* ».

Les explications de Monsieur M. ne comportent pas de contradiction.

A l'estime de la Cour, et tenant compte du fait que les faits se sont produits le vendredi en fin de journée, à un moment où Monsieur M. explique que son employeur n'était plus présent (ni personne d'autre), la déclaration d'accident, établie dès le lundi suivant, a été établie en temps opportun et permet d'accréditer les faits allégués par Monsieur M. Monsieur M. souligne par ailleurs à juste titre que la déclaration d'accident pouvait être établie par ses soins (cf. article 62 de la loi).

Si Monsieur M. explique que personne n'a été témoin direct de sa chute, ses déclarations ne peuvent être écartées pour ce seul motif, l'intention du législateur n'ayant pu être d'exclure systématiquement du bénéfice de la loi sur les accidents du travail les travailleurs qui subiraient un accident sans témoin direct.

Outre la déclaration d'accident introduite en temps opportun, la Cour relève que Monsieur M. produit l'attestation d'un sieur D., dont il ressort que le 2 mars 2018, il devait recevoir Monsieur M. chez lui vers 18 heures, mais que Monsieur M. l'a averti vers 17h30 qu'il ne viendrait pas « *suite à une chute survenue alors qu'il sortait de son bureau pour rejoindre son véhicule* ».

La SA n'avance pas d'argument permettant d'écarter l'attestation produite.

A l'estime de la Cour, il n'est pas contradictoire pour Monsieur M. de soutenir que sur le moment (le 2 mars 2018), il s'est fait mal en tombant (de sorte qu'il a annulé le rendez-vous prévu le soir chez un tiers), mais qu'il n'a pas d'emblée estimé devoir consulter un médecin, dans la mesure où la douleur avait pratiquement disparu dans les jours suivants les faits.



Différents documents médicaux produits font, enfin, référence à l'accident que Monsieur M. affirme avoir subi :

- une attestation du Docteur C. DARIMONT, qui certifie l'avoir examiné le 11 avril 2018 « suite à son AT » (de l'ibuprofen a été prescrit) ;
- un certificat médical « *Accidents corporels – Accidents de travail* » du Docteur C. DARIMONT du 22 mai 2018, faisant référence à un accident survenu le 2 mars 2018, signalant la « *nécessité de faire RX + ECHO* » ;
- un rapport du Docteur J.-L. MEULEMANS, relatif à une radiographie et échotomographie de l'épaule gauche réalisées le 5 juin 2018, en raison d'une « *douleur latérale de l'épaule à la suite d'une chute* » ;

Le simple fait qu'un document médical produit fasse référence à une absence pour « maladie » ne permet pas de remettre les documents précités en cause.

Au vu des développements qui précèdent, Monsieur M. rapporte la preuve, au travers d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, des faits allégués.

2.2. Événement soudain ?

Il n'est pas contestable qu'une chute constitue un « événement soudain » au sens de la loi. La Cour du travail de Mons le confirme dans les termes suivants dans un arrêt du 27 février 2018 (C.T. Mons, 27 févr. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/64) :

« Selon une jurisprudence bien établie, une chute, étant par nature un événement limité dans le temps dont le caractère soudain ne peut être contesté, constitue l'événement soudain au sens des dispositions légales précitées, ce quelle qu'en soit la cause (Notamment : Cass., 7 janvier 1991, J.T.T. 1991, p. 78 ; Cass., 13 mai 1996, Bull. 1996, p. 483). »

Monsieur M. établit donc l'existence d'un événement soudain.

2.3. Sur le chemin du travail ?

Les faits allégués par Monsieur M. ont eu lieu alors qu'il avait terminé sa journée de travail et se dirigeait vers son véhicule, sur le parking.

Les faits allégués ont donc pris place sur le trajet normal que Monsieur M. devait parcourir pour se rendre de son lieu de travail à son domicile (indépendamment de la question de savoir si Monsieur M. allait bien rentrer à son domicile, non pertinente).



Les faits allégués sont donc survenus sur le chemin du travail.

2.4. Lésion ?

Monsieur M. rapporte la preuve, par les documents médicaux qu'il dépose, qu'il a présenté une lésion. Monsieur M. dépose en effet notamment:

- une attestation du Docteur C. DARIMONT, qui certifie l'avoir examiné le 11 avril 2018 « suite à son AT » (de l'Ibuprofen a été prescrit) ;
- un certificat médical « *Accidents corporels – Accidents de travail* » du Docteur C. DARIMONT du 22 mai 2018, faisant référence à un accident survenu le 2 mars 2018, signalant la « *nécessité de faire RX + ECHO* » ;
- un rapport du Docteur J.-L. MEULEMANS, relatif à une radiographie et échotomographie de l'épaule gauche réalisées le 5 juin 2018, en raison d'une « *douleur latérale de l'épaule à la suite d'une chute* » ; ce rapport précise notamment que :

« On met également en évidence une plage hyperéchogène au niveau de la portion inférieure du deltoïde et qui correspond probablement à une rupture musculaire qui est déjà en voie de cicatrisation sans hématome résiduel ».

La lésion renseignée paraît susceptible d'avoir été causée par l'événement soudain survenu sur le chemin du travail.

2.5. Conclusion

A l'estime de la Cour, Monsieur M. fournit des explications et pièces permettant de considérer qu'il rapporte la preuve dont la charge repose sur lui, relative :

- à l'existence d'un événement soudain ;
- au fait que l'événement soudain est survenu sur le chemin du travail ;
- à l'existence d'une lésion.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a considéré que les éléments précités étaient démontrés par Monsieur M.

Par contre, la Cour réforme le jugement dont appel en ce qu'il a d'ores et déjà dit pour droit que Monsieur M. a été victime d'un accident de travail le 2 mars 2018.

En effet, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure où aucune expertise n'a encore été sollicitée (laquelle pourrait, le cas échéant, porter sur la question du lien causal présumé



dans le cadre de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971), de faire obstacle à la possibilité pour la SA de solliciter que l'expertise qui serait ultérieurement ordonnée porte, pour partie, sur le renversement potentiel de la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Or, avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 27 févr. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/64), la Cour relève que « *Si cette présomption est renversée, il n'y a pas accident du travail dont les suites doivent être prises en charge par l'assureur-loi* ».

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime donc qu'une expertise pourrait être envisagée.

Toutefois, la Cour prend bonne note que tant Monsieur M. que la SA demandent à ce stade à la Cour de réserver à statuer quant à la désignation d'un expert.

La Cour réserve dès lors à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel partiellement fondé dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a d'ores et déjà dit pour droit que Monsieur M. a été victime d'un accident du travail le 2 mars 2018,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris, en ce qu'il a considéré que Monsieur M. rapportait la preuve reposant sur lui quant :

- à l'existence d'un événement soudain ;
- au fait que l'événement soudain est survenu sur le chemin du travail ;
- à l'existence d'une lésion ;

À la demande des parties, réserve à statuer pour le surplus,



Renvoie par conséquent la cause au rôle particulier de la Chambre 3-B.

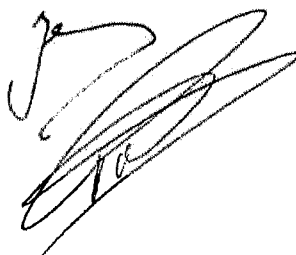
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, 30, à 4000 Liège, le **27 avril 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

